

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée générale du Conseil national de la Protection civile a adopté le texte du règlement intérieur de ladite Association, prévu par l'article 24 des statuts¹

ARTICLE 1 – MOYENS D'ACTION DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE.

Les moyens d'action du Conseil national de la Protection civile sont prévus à l'article 2 des statuts.

Les rapports des commissions sont soumis au Conseil d'administration pour être présentés à l'Assemblée générale en vue de leur adoption et remis par le Président aux autorités ou organismes compétents.

ARTICLE 2 – ADMISSION D'UN MEMBRE.

Les Associations dépendant d'Associations ayant déjà adhéré ne peuvent pas, en principe, sauf décision contraire du Conseil d'administration (qui reste souverain en la matière sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale) adhérer au Conseil.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 – COTISATIONS.

L'Assemblée générale détermine le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'administration.

Les cotisations sont exigibles le 15 janvier de l'année qu'elles concernent et, pour les nouveaux membres, le jour de leur agrément, au prorata du temps restant à courir.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise au Conseil et tout membre qui cesse de faire partie de lui-ci ne peut réclamer aucun remboursement.

ARTICLE 4 – DÉMISSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE.

§ 1. Pour donner sa démission, un membre du Conseil national de la Protection civile doit adresser au Président du Conseil d'administration une lettre recommandée avec accusé de réception. La démission devient effective le jour de son acceptation par le Conseil d'administration. Elle est aussitôt notifiée à l'Association intéressée.

§ 2. La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs jugés graves. Dans le premier cas, l'intéressé devra avoir été au préalable mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régler, sous les dix jours, sa cotisation arriérée.

Dans tous les cas, s'il est interjeté appel, par le membre radié, de la décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration, cette dernière sera soumise à l'appréciation de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, laquelle statuera en dernier ressort.

L'appel interjeté n'est pas suspensif.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

§ 1. Lors du renouvellement des membres du Conseil d'administration, qui a lieu par tiers chaque année, et dans le cas d'égalité de voix, l'élection s'opère au bénéfice de l'âge.

§ 2. Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt du Conseil l'exige : dans tous les cas, la convocation est faite soit par le Président, soit à la demande du quart de ses membres comme il est indiqué à l'article 7 des statuts. La convocation précisera l'ordre du jour détaillé, la date et le lieu de la réunion.

§ 3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, suivant l'article 7 des statuts, sur des feuillets numérotés sans discontinuité.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

§ 4. Le Conseil d'administration choisit les membres de la Commission consultative parmi les personnalités dont la compétence en matière de protection civile est reconnue.

Cette commission d'un nombre maximum de 12 membres désigne en son sein un Président élu pour un an par vote secret à la majorité relative.

§ 5. Le Conseil d'administration peut notamment nommer et mettre fin aux fonctions d'employés, dont le recrutement aurait été jugé indispensable pour le bon fonctionnement du Conseil, fixer leur rémunération et leurs conditions de travail.

Il pourra aussi, sous les réserves formulées à l'article 11 des statuts, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins du Conseil national de la Protection civile et faire emploi des fonds.

ARTICLE 6 – BUREAU.

Le Bureau, élu pour un an par le Conseil d'administration, est mis en place dès que ce dernier a été désigné par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Il est composé d'un nombre de membres représentant au maximum le tiers du nombre des membres du Conseil d'administration avec un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Il est présidé par le Président du Conseil national de la Protection civile, Président de droit du Conseil d'administration.

Quand un membre du Conseil d'administration est également membre du bureau et qu'il cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du Conseil d'administration, il perd ipso facto la qualité de membre du bureau.

Le bureau est chargé de diriger, d'animer et de coordonner les travaux du Conseil sur le plan de son activité générale et sur les plans administratif et financier.

Le bureau se réunit à la diligence de son Président. Il est secondé par un trésorier adjoint.

¹ A.G.O. du 18 décembre 1986 et du 18 mars 1999.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'Assemblée générale est composée du Président de chacune des Associations membres et du Président du Conseil national de la Protection civile. Dans le cas d'absence du Président d'une Association membre représenté par un délégué, ce dernier devra justifier, pour siéger à l'Assemblée générale, d'un mandat spécialement établi à cet effet et signé par le Président de l'Association.

Les convocations sont faites au moins vingt jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Celui-ci est dressé par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'au moins le quart des membres du Conseil.

Il est tenu une feuille de présence qui indique le nom du représentant de chaque Association membre du Conseil national de la Protection civile ayant droit de vote ainsi que celui des représentants ayant voix consultative.

Cette feuille est émarginée par chaque représentant ou son mandataire en entrant en séance. Elle est contresignée par le Président de l'Assemblée.

Dans le cas de partage des voix lors des délibérations de l'Assemblée générale, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées sont portées sur un registre spécial sur des feuillets numérotés sans discontinuité.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENTE.

Le Président peut donner délégation, conformément à l'article 10 des statuts, sous sa signature, pour la représentation du Conseil national de la Protection civile dans tous les actes de la vie civile.

Il donne délégation au trésorier ou à défaut au trésorier adjoint pour ouverture et fonctionnement de comptes bancaires ou postaux.

Des délégations ou procurations peuvent être données aux vice-présidents, aux membres du Conseil d'administration ou aux membres des commissions.

Le Président ne pouvant être membre d'une Association, un Président d'Association en exercice ne peut être candidat à la présidence. Il ne pourrait présenter sa candidature qu'en justifiant de sa démission du poste de Président de son Association antérieurement au jour du scrutin.

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT.

Le Secrétaire général tient les registres des Assemblées générales et du Conseil d'administration cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le Président.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Il est chargé de tenir les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau. Il assure, sous les directives du Président, la convocation des différents organes de direction de l'Association.

Il centralise les rapports des commissions.

Il a pouvoir, tout comme le Président, pour délivrer des copies ou des extraits desdites délibérations.

Il est secondé par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 10 – TRÉSORIER.

Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité du Conseil national de la Protection civile dont l'exercice correspond à l'année civile.

Il est responsable du recouvrement des cotisations.

Il soumet le rapport financier au Conseil d'administration pour présentation à l'Assemblée générale.

Ses comptes, et d'une manière générale la gestion financière, sont soumis pour avis, au moins un mois avant l'Assemblée, à deux commissaires aux comptes désignés, pour trois ans, par l'Assemblée générale qui nomme les membres du Bureau. Les commissaires établissent, chaque année, un rapport spécial dont il est donné lecture à l'Assemblée.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS.

Les Commissions sont constituées de personnes désignées par les Associations membres du Conseil national de la Protection civile, désignation faite sous la signature du Président de l'Association. Peuvent aussi avoir la qualité de membres les personnes choisies es-qualités par le Président de la commission avec l'accord de ses membres.

Les Associations peuvent désigner des membres, soit dans toutes les commissions, soit seulement dans certaines d'entre elles.

La même Association ne devra pas désigner plus de deux membres par commission, ceux-ci étant choisis en fonction de leur compétence et compte tenu du domaine d'action de la commission.

Le nombre maximum de membres d'une même commission est fixé à 16.

Chaque commission désigne un président et un vice-président.

La qualité de membre d'une commission peut se perdre par démission ou par radiation. Cette dernière peut intervenir sur décision du Conseil d'administration prise sur proposition du Président de la commission intéressée. Elle intervient notamment dans le cas d'absence du membre à trois réunions successives sans motif valable et après relance écrite motivée faite par le Président de la commission, relance restée sans effet bien qu'effectivement reçue.

Le Président de la commission saisira en même temps l'Association qui aura désigné ledit membre pour qu'elle puisse pourvoir éventuellement au remplacement du membre défaillant.

ARTICLE 12 – EMPLOI DES FONDS DE RÉSERVE.

S'il est constitué un fonds de réserve, celui-ci pourra être placé en valeurs mobilières au nom du Conseil national de la Protection civile sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – MEMBRES D'HONNEUR OU BIENFAITEURS.

Le Président, sur avis du Conseil d'administration, peut désigner une Association, un Service ou une Personnalité apportant un concours au Conseil national de la Protection civile en tant que membre d'honneur ou bienfaiteur du Conseil.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs, qui n'ont pas droit de vote, pourront cependant assister aux Assemblées générales. Les membres de la commission consultative peuvent être nommés membres d'honneur.